

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail: philippe.machenaud@matl.pfMatahiti 169  
N° 92 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 13  
no Atete 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Arrêté n° HC 2866 CAB du 13 août 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 modifié et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Pages

6592

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1235 CM du 13 août 2020 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du service du tourisme

6595

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 2866 CAB du 13 août 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 modifié et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n° HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 modifié abrogeant l'arrêté n° HC 1819 CAB du 20 mai 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la

décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel, a mis fin à l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant l'apparition de nouveaux cas de la covid-19 sur le territoire de la Polynésie française liés à deux clusters ;

Considérant les enquêtes du bureau de veille sanitaire qui mettent en exergue le fait que la propagation du virus a pour origine des regroupements de personnes, notamment dans des restaurants, dans des discothèques et à l'occasion de rassemblements festifs, sans respect des gestes barrières ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures limitant la propagation du virus ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue aujourd'hui la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

#### Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er.— La sortie de l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française est régie par les dispositions applicables en Polynésie française du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 sous réserve des adaptations apportées par le haut-commissaire en fonction des circonstances locales.

Art. 2.— Afin de limiter le risque de diffusion du virus sur le territoire, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières" définies par le ministère de la santé de Polynésie française doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

#### Chapitre 2 - Les rassemblements

Art. 3.— Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé conformément à l'article 3 du décret n° 2020-860 susvisé et dans des conditions permettant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités de la Polynésie française.

Par dérogation à l'article 3 précité, l'obligation de déclaration préalable prévue au II de cet article est conditionnée à la présence simultanée de plus de 50 personnes. Les exceptions à cette obligation de déclaration préalable prévues au III de l'article 3 du décret sont applicables.

#### Chapitre 3 - Les établissements et les activités

Art. 4.— En application de l'article 27 du décret susvisé, les gérants des établissements recevant du public mettent en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Art. 5.— Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les lieux clos et établissements recevant du public en application et dans les conditions définies au titre 4 du décret n° 2020-860 susvisé.

Art. 6.— Dans les établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons), EF (établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons) et OA (restaurants d'altitude), les gérants des établissements organisent l'accueil du public conformément à l'article 40 du décret susvisé dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Portent un masque de protection :

- le personnel des établissements ;
- les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Art. 7.— Les établissements recevant du public de type P "salles de danse" ne peuvent pas accueillir du public en application de l'article 45 du décret n° 2020-860 susvisé. Les activités de type P (dancing, bal...) exercées dans tout autre établissement recevant du public sont également interdites.

Art. 8.— En application de l'article 30 du décret n° 2020-860, les mesures adaptées suivantes sont définies :

1° Peuvent accueillir du public sous réserve du respect des mesures prévues par la réglementation sanitaire de la Polynésie française et de l'article 5 du présent arrêté :

- l'ensemble des établissements d'enseignement de type R (article 31 à 36 du décret) ;
- les marchés, couverts ou non (article 38 du décret) ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire de type T (article 39 du décret) ;
- les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, terrains de camping et de caravanage (article 41 du décret) ;
- les établissements sportifs couverts de type X (article 42 du décret) ;
- les établissements de plein air de type PA (article 42 du décret) ;
- les établissements de salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple de type L (article 45 du décret) ;
- les chapiteaux, tentes et structures de type CTS (article 45 du décret) ;
- les salles de jeux de type P (article 45 du décret) ;
- les établissements d'enseignement artistique spécialisé et centres de vacances de type R (article 45 du décret) ;
- les établissements de culte relevant du type V (article 45 du décret).

En cas de contradiction, la référence aux types d'établissements recevant du public est remplacée par la référence aux types équivalents d'établissements selon la réglementation applicable localement.

2° La déclaration préalable prévue au IV de l'article 27 du décret précité pour les établissements de 1re catégorie n'est pas obligatoire en Polynésie française.

3° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques demeurent ouverts sans décision préalable de l'autorité compétente (article 46 du décret), sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

#### Chapitre 4 - Les transports

Art. 9.— Conformément à l'habilitation prévue au II de l'article 10 du décret précité, et au regard des circonstances locales, sont également de nature à justifier un déplacement au départ et à destination de la Polynésie française les

activités en lien avec l'impératif de reprise économique du territoire, dont notamment l'investissement, le tourisme ou les manifestations culturelles et sportives.

Art. 10.— Le haut-commissaire de la République peut octroyer des dérogations individuelles aux navires de croisière souhaitant faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises et qui ne répondraient pas aux conditions fixées par l'article 6 du décret précité.

Art. 11.— Il est interdit à tout navire de plaisance entrant en Polynésie française de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française jusqu'à nouvel ordre.

Art. 12.— Par dérogation à l'article 11, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement dans le cadre des engagements internationaux. L'autorisation est délivrée pour une durée limitée.

Dans ce cas, les navires de plaisance doivent s'annoncer quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes constatés (fièvre, toux...).

Les passagers et membres d'équipage de ces navires autorisés à faire escale ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer sauf décision expresse prise sous réserve de la stricte observation des règles fixées par l'arrêté n° 525 CM du

13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

#### Chapitre 5 - Dispositions finales

Art. 13.— L'arrêté n° HC 2649 CAB du 15 juillet 2020 modifié est abrogé.

Art. 14.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au 25 août 2020 inclus.

Art. 15.— Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Art. 16.— Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Art. 17.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2020.  
Dominique SORAIN.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### ARRETE n° 1235 CM du 13 août 2020 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du service du tourisme.

NOR : DBF2021235AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé "service du tourisme" ;

Vu l'arrêté n° 1175 CM du 4 août 2020 portant fixation des tarifs de séjour en lieu dédié des personnes atteintes par la covid-19 placées en isolement ;

Vu la lettre n° 1756 MTT/SDT du 5 août 2020 du chef du service du tourisme ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 5 août 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 2020,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service du tourisme.

Art. 2.— Cette régie est installée à l'hôtel Tiare Tahiti, immeuble Giau, boulevard Pomare, à Papeete.

Art. 3.— La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- 1° Ceux relatifs au tarif journalier forfaitaire afférent aux frais de séjour à l'hôtel Tiare Tahiti d'un montant de 8 000 F CFP par personne atteinte par la covid-19 placées en isolement ;
- 2° Ceux relatifs aux frais liés aux communications téléphoniques des personnes précitées ;
- 3° Ceux relatifs au service de conciergerie assuré pour les achats de première nécessité sollicités par les personnes atteintes par la covid-19 placées en isolement hébergées à l'hôtel Tiare Tahiti.

Art. 4.— Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ou postal ;

- 3° Par virement bancaire ou postal ;  
4° Par carte bancaire sur place ou en paiement à distance.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance. Cette quittance est issue d'un carnet à souches délivré par le payeur de la Polynésie française.

Art. 5.— La date limite d'encaissement par le régisseur de recettes désignées à l'article 3 est fixée au plus tard à la date de sortie des lieux des personnes placées en isolement.

Art. 6.— La régie d'avances paie les dépenses relatives au service de conciergerie.

Art. 7.— Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées ou remboursées sur présentation des factures acquittées, selon les modes de règlement suivants :

- 1° En numéraire ;  
2° Par chèque bancaire ou postal ;  
3° Par virement bancaire ou postal ;  
4° Par carte bancaire.

Art. 8.— A ce titre, un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction générale des finances publiques ainsi qu'un compte bancaire auprès d'une banque de la place.

Art. 9.— Un fonds de caisse d'un montant de *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) est mis à disposition du régisseur.

Art. 10.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à *un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP).

Art. 11.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP).

Art. 12.— Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, ou la totalité des recettes encaissées mensuellement au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 13.— Le régisseur verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués et de dépenses au minimum une fois par mois.

Art. 14.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 15.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 16.— Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 17.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.


**SIO**

 SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
 FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

## L'Imprimerie Officielle vous informe que le

1696 Année - N° 71 NS  
 REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
 17 Août 2020

**JOURNAL OFFICIEL**  
 DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI  
 Numéro 17  
 de l'Année 1696

**SOMMAIRE**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie Française et de la Commission territoriale  
 Support d'activités de la Commission territoriale et financière pour l'année 2019

Page

4266

**Rapport d'activité  
de la Commission  
de contrôle  
budgétaire et  
financier pour  
l'année 2019**

(JOPF n°71NS  
du 17/06/2020)

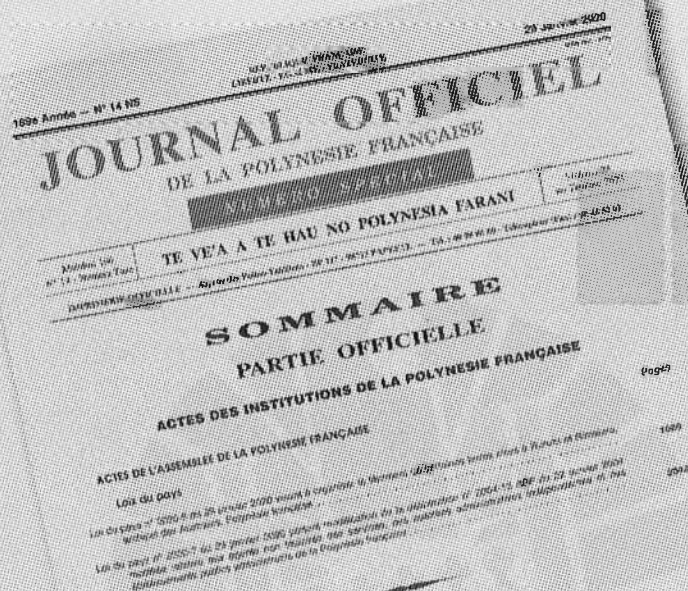
**est disponible à la vente  
au prix de 1659 F CFP TTC**



**SIO**

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

## L'Imprimerie Officielle vous informe que



**Le titrement de  
certaines terres  
de Rurutu  
et de Rimatara**

**(JOPF n°14 NS  
du 29/01/2020)**

**est disponible à la vente  
au prix de 420 F CFP TTC**